Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 852 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 2 juin 2026.

Vu le livre 2, titre 3 et 4 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me K. de HAES et E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée dans le Royaume le 21 mars 2026. Le 27 mars 2026, elle introduit une demande de protection internationale. Le 2 juin 2026, la partie adverse prend une décision de transfert, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> « […] **MOTIF DE LA DECISION :**
>
> La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers et

de l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article **12-2** du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.* » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 21.03.2026 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 27.03.2026, porteur du document ''permis de conduire n° […] ''; Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas que l'intéressé s'est vu délivrer, au nom de […], né le 25.02.1995 et de nationalité nigérienne, un visa de type C valable du 20.03.2026 au 04.04.2026 (réf. de la demande : […]), pour les États membres de l'espace Schengen, par les autorités diplomatiques espagnoles à Niamey en Espagne ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 17.04.2026, le requérant a reconnu avoir obtenu un visa pour l'Espagne et l'avoir utilisé pour entrer dans le territoire des Etats Membres ;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 26.05.2026 (réf. des autorités belges : […]) ;
Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 29.05.2026 (réf. des autorités espagnoles : […]) ; Considérant qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci n'a pas quitté le territoire des Etats Membres depuis sa dernière entrée sur le territoire de ceux-ci ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membre de famille en Belgique ;
Considérant que la fiche '' vulnérabilité'' de l'intéressé, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale, indique que l'intéressé a déclaré les problèmes médicaux suivants : « Traumatisme lié à des violences subies au Niger ; victime de violence » ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré : « J'ai juste des insomnies dues au fait que je dorme dans la rue. Je n'ai pas encore vu de médecin. Je voudrais une place dans un centre d'accueil » [Sic];
Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci rencontrerait un quelconque problème de santé ; considérant que l'intéressé n'a en effet apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ;
Considérant également que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Espagne n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux déclarés; considérant que rien n'indique qu'un suivi médical ne pourra pas être poursuivi en
Espagne ;

Considérant en outre que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;
Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou du dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible, au vu de son état de santé, d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;
Considérant par ailleurs que dans son arrêt XXX c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;
Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire XXX c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt XXX c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt XXX. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne;
Considérant que l'intéressé est un homme jeune, sans charge de famille ; qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;
Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont elle et ses enfants auraient besoin; que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;
Considérant que le dernier rapport AIDA (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/04/AIDAES_2024Update.pdf) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation

irrégulière (AIDA, p.127); qu'en mai 2023, une loi a été adoptée afin de renforcer l'égalité, l'universalité et la cohésion du système national de santé (AIDA, p.127) ;
Considérant qu'un rapport de l'ONG CEAR publié en mars 2023 souligne également les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile et les réfugiés sont confrontés pour accéder aux soins de santé, notamment en raison des barrières administratives (c'est-à-dire la nécessité d'être inscrits dans la municipalité) (AIDA, p.127); que le rapport annuel 2024 de CEAR confirme la persistance de ces obstacles, malgré la reconnaissance légale du droit à la santé physique et mentale (AIDA, p.127);
Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers; considérant de plus que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;
Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire espagnol ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant les raisons spécifiques de sa présence sur le territoire du Royaume, l'intéressé a déclaré : « Ce n'était pas mon choix, c'est le passeur qui m'a amené ici» [Sic] ;
Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; considérant que l'intéressé n'a mentionné aucune autre raison particulière pour justifier le choix de la Belgique pour sa demande de protection internationale;
Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;
Considérant ensuite que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12-2 dudit règlement, il incombe à l'Espagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant également que lors de son audition, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré: « Espagne **:** je ne veux pas retourner en Espagne. Pour quelle raison ? Parce qu'ici, en Belgique, il y a au moins des gens qui parlent ma langue et je comprends un peu le français.
» [Sic] ;
Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH); et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;
Considérant, en ce qui concerne l'argument linguistique, que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale; qu'en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, XXX, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, XXX C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. XXX, à la demande de XXX. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & XXX - Civil Division - 50.) ;
Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; Considérant qu'il est possible à l'intéressé de suivre des cours de langue espagnole pendant le traitement de sa demande de protection internationale par les autorités espagnoles;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR met leur rendez-vous d'enregistrement pour le dépôt d'une demande de protection internationale en priorité ;
Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR («l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.67) ;
Considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de la traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA, p.67) ; considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés en 2024 et début 2025 (AIDA, pp. 32-33) ; considérant également que des violences policières ont été signalées, principalement du côté marocain de cette frontière; que, plus globalement, des incidents y surviennent régulièrement, notamment lors des tentatives de franchissement illégal de celle-ci par des migrants (AIDA, p.27-28);
Considérant toutefois que ces cas concernent exclusivement les enclaves de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles;
Considérant qu'en l'espèce, le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ;
Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois, à partir de leur arrivée en Espagne, pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; la première étape est celle de la présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection ; considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« trajeta blanca ») ; ce document est ensuite remplacé par une « carte rouge » (tarjeta roja), délivrée après que la demande d'asile ait été jugée recevable par l'OAR ;
Considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49) ; considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en

place en Espagne ; considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de difficultés liées à ce système ont persisté en 2024 (problèmes techniques, manque d'information, nombre limité de places disponibles pour les entretiens…), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ;

Considérant en outre que dans un arrêt rendu en novembre 2024, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi que la procédure de retour doit être suspendue dès que l'intention de demander une protection internationale est exprimée devant une autorité publique (Police, Gardes-frontières, Services d'immigration et le personnel des centres de détention,) même si ces autorités ne sont pas compétentes pour traiter la demande (AIDA, p. 49) ; Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province ; que dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système pour demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19 ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne devrait augmenter (AIDA, p.49) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les difficultés d'accès à la procédure d'asile sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2024 ; que l'UNHCR a observé qu'un système uniforme au niveau de l'État pour accéder à la procédure serait nécessaire et qu'il convient en particulier de veiller à ce que le système soit accessible, sûr et sensible à toutes les personnes souhaitant demander l'asile en Espagne, et en particulier à celles ayant des besoins spécifiques ; considérant que l'UNHCR a également observé que les difficultés liées à l'accès à la procédure d'asile ont un impact sur l'accès aux droits associés, en particulier l'accès aux conditions d'accueil et augmentent le risque de violation des droits des demandeurs d'asile, y compris pour ceux qui ont des besoins spécifiques (AIDA, p.50) ;

Considérant toutefois, comme l'indique AIDA, une procédure accélérée mise en place dans un centre spécifique (CREADE) à Madrid, a permis de mener des entretiens pour les personnes transférées vers le continent depuis les îles Canaries, facilitant l'accès à la procédure pour environ 10 000 demandeurs, notamment maliens. En moyenne, 14 000 demandeurs ont été enregistrés chaque mois, malgré les difficultés existantes. La nouvelle Direction générale de la protection internationale et l'augmentation des effectifs du Bureau de l'asile du ministère de l'Intérieur, ainsi que les procédures de traitement accéléré, ont permis de prendre 96 000 décisions à la fin de l'année ; le taux de protection internationale est ainsi passé de 12 % en 2023 à 20 % en 2024 (AIDA p.50) ;

Considérant par ailleurs que l'UNHCR a soutenu l'Office espagnol pour l'asile (OAR) en 2023, via un conseil spécialisé afin d'améliorer l'accès et la qualité de la procédure d'asile ; que de multiples documents d'appui et propositions ont été produits pour améliorer l'accès à la procédure d'asile et pour soutenir la gestion et le traitement des dossiers et des décisions d'asile avec une qualité, une efficacité et une équité améliorées ; considérant que différents outils ont également été conçus pour faciliter l'identification rapide et sûre des personnes ayant des besoins spécifiques et les soutenir tout au long de la procédure conformément au droit national et européen, notamment en renforçant la coordination avec les autorités d'accueil des demandeurs d'asile pour garantir leur orientation vers des espaces d'accueil adéquats ; que le rapport AIDA note que la mise en œuvre de ces outils tout au long de l'année 2024 devrait avoir un impact positif sur le système dans ces domaines (AIDA, p.51) ; considérant encore qu'en 2024, le HCR a collaboré avec la division de formation de la police, organisant régulièrement des sessions sur les techniques d'entretien d'asile. Il a également formé des avocats issus

de barreaux et d'ONG dans différentes provinces, améliorant ainsi la qualité de l'assistance juridique et de l'engagement judiciaire (AIDA, p.51) ;
Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant que la durée de la procédure de protection internationale varie considérablement selon la nationalité des demandeurs et peut aller de trois mois à deux ans, voire trois ans dans certains cas ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ; considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois
(AIDA, p.56) ;
Considérant que l'ONG CEAR a réitéré en 2023 ses inquiétudes concernant le faible taux de reconnaissance de la protection internationale en Espagne par rapport au taux moyen au niveau de l'UE ; considérant que malgré l'annonce faite par le gouvernement que le budget annuel du ministère de l'Intérieur doublerait en 2021, le nombre de dossiers en attente au cours de l'année dernière reste préoccupant **:** en 2024, le nombre d'affaires en attente a continué d'augmenter, avec 133 102 affaires en attente en première instance et 108 954 en attente de résolution à la fin de 2023. En février 2025, le CEAR a observé que l'arriéré des affaires en attente a augmenté en 2024, jusqu'à 27 % par rapport à l'année précédente (AIDA, pp. 56-57) ;
Considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 ; considérant du reste que des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;
Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.58) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique ; considérant que, toujours selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre); considérant toutefois qu'il n'est pas établi que l'intéressé ferait l'objet d'une audition dans des conditions inadéquates de confidentialité et de respect de la vie privée (AIDA, p.58) ;
Considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement ; que l'OAR a également créé des groupes thématiques d'agents spécialisés (en particulier en ce qui concerne les enfants), et ce afin de mieux évaluer les situations ; (AIDA, p.58) ;
Considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire ; que, après un arrêt au début de la pandémie de covid-19, les deuxièmes auditions ont repris en 2021 et que la situation était désormais similaire à celle d'avant la pandémie; considérant en outre que le rapport AIDA indique que des entretiens avec les unités de travail social (« Social Work Units ») sont réalisés par téléphone (AIDA, pp.58-59) ;
Considérant que l'UNHCR a mené en 2023 un large éventail d'activités de formation et de renforcement des capacités sur la protection internationale destinées aux acteurs du droit d'asile et sur les techniques d'entretien pour les policiers menant des entretiens

dans le cadre de la procédure d'asile dans des lieux clés (AIDA, p.61) ; Considérant que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate (AIDA, p.59-61) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de protection internationale en Espagne est divisée en deux phases ; que les autorités espagnoles décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant dans leur Etat ; considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités espagnoles examinent si le requérant peut se voir accorder une protection lors de la deuxième phase de la procédure ; considérant cependant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de recevabilité n'est plus appliquée depuis mi-2019) ;

Considérant que pour les demandes déposées sur le territoire, l'évaluation de la recevabilité doit être faite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande (deux mois pour les demandes Dublin) ; considérant qu'en cas de non-respect de ces délais, le demandeur sera automatiquement admis à la procédure (AIDA, pp.67-68) ; Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audienca Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.60-61)

;

Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (AIDA, p.61) ; considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.61) ; Considérant par ailleurs que l'Espagne est soumise aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la
CEDH) ;
Considérant que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ;
Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Espagne présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article
3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le HautCommissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;
Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de cette demande en Belgique ;
Considérant également que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;
Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisants, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de

l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.108) ; que, si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables ; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, p.108) ; Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel' ; que ceux qui disposent de moyens suffisants et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiels' (AIDA, p.109) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il y a quelques années, des rapports ont signalé que des personnes renvoyées au titre de la procédure Dublin n'avaient pas accès aux conditions d'accueil en raison du manque de places dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et que cela a entraîné des situations de sans-abrisme et de dénuement dans certains cas ; considérant cependant que, dans une série de jugements, le Tribunal supérieur (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil aux demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin; qu'à cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs de protection internationale ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils ont volontairement quitté l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE (AIDA, (AIDA, p. 67, p.109);

Considérant qu'en janvier 2019, la Cour suprême (« Tribunal Superior de Justicia ») a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in ») ; que, pour garantir l'application de ce jugement, les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, un nouveau droit d'accès au système d'accueil ainsi que le droit de bénéficier de conditions de vie décentes (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019; AIDA, p.69, 103); que les autorités ont adopté en décembre 2022 une instruction garantissant aux demandeurs dont la demande d'asile a été refusée qu'ils puissent accéder au système d'accueil à condition d'avoir déposé une deuxième demande d'asile ou d'avoir contesté le refus par un recours administratif (AIDA, p.105 et p. 110); que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.109); que dans la pratique les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont confrontées aux mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur de protection internationale (AIDA, p.109) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés

vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.106); que des cas de sansabrisme ont encore été signalés en 2024, notamment en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes (AIDA, p.109);
Considérant que, néanmoins, le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.67) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;
Considérant en effet que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases ; que la première phase ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale ; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai (AIDA, p.110) ;
Considérant de plus que, pour améliorer le système d'accueil des demandeurs de protection internationale, le gouvernement a décidé d'allouer un total de 176 millions d'euros pour la création de 5 700 nouvelles places d'accueil ; qu'en novembre 2024, une enveloppe supplémentaire de 319 millions d'euros a été ajoutée, portant le budget total pour 2025 à 979,1 millions d'euros ; qu'en décembre 2024, le gouvernement a annoncé disposer de 45 185 places d'accueil, dont 29 211 pour les demandeurs d'asile et 15 974 dans le cadre de l'assistance humanitaire (AIDA, p.108) ;
Considérant en outre qu'en octobre 2024, le gouvernement a augmenté de 7 millions d'euros le budget alloué à la phase d'autonomie, afin de renforcer le soutien aux bénéficiaires de protection internationale (AIDA, p.112) ; Considérant également qu'en janvier 2025, la Communauté autonome du Pays basque a commencé à gérer ellemême l'accueil des demandeurs de protection internationale, en collaboration avec cinq ONG et avec un budget de 2,4 millions d'euros ; que la Catalogne a également demandé à bénéficier d'une telle gestion régionale (AIDA, p.107) ;
Considérant en outre qu'en réponse à l'augmentation des arrivées de migrants enregistrée en 2023, le gouvernement espagnol a décrété en octobre 2023 un statut d' « urgence migratoire » qui a déterminé le maintien de différents types d'hébergements d'urgence ouverts; qu'en janvier 2024, l'urgence migratoire a été prolongée et le Conseil des ministres a approuvé une allocation de 60,6 millions d'euros; qu'avant cette nouvelle déclaration et depuis octobre 2023, un total de 10 000 nouvelles places d'accueil dans le cadre des programmes d'asile et d'assistance humanitaire, et un total de près de 100 millions d'euros avaient été utilisés pour faire face à cette situation; que le Conseil des ministres a approuvé en mars 2024 une allocation de fonds supplémentaire pour aider les nouveaux arrivants, et ce pour un montant total de 286 millions d'euros depuis que l'urgence migratoire a été déclarée (AIDA, p.118);
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoración inicial y derivación »), a une durée maximale d'un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée maximale de six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía »), a une durée de six mois ; que ce délai peut également être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois, pouvant être étendue jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.110) ;
Considérant que le système d'accueil espagnol tend vers une réduction progressive des aides matérielles fournies aux demandeurs de protection internationale, dans le but de favoriser leur autonomie et

leur intégration sociale au cours de la dernière phase (AIDA 2024, p.113) ;
Considérant que, bien que les conditions matérielles et le soutien financier diminuent au fil du temps, le rapport AIDA indique que l'assistance fournie durant la première phase est suffisante et adéquate pour couvrir les besoins de base des demandeurs (AIDA 2024, p.114) ; considérant en outre que cette assistance peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.120) ;
Considérant que le rapport AIDA ne conclut pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE, ni que les demandeurs de protection internationale cessent de recevoir toute aide après six mois ; qu'il ne qualifie pas non plus cette pratique de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, sauf en cas de violations répétées du règlement intérieur (AIDA 2024, p.114) ; Considérant que les conditions d'accueil ne sont pas restreintes en cas d'arrivée massive de migrants ; que les autorités espagnoles mettent en œuvre des mesures d'urgence pour créer de nouvelles places d'accueil, comme cela a été le cas lors de la déclaration de l'état d'urgence migratoire en 2023, prolongé en 2024 (AIDA 2024, p.114) ;
Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient attribuer une place d'hébergement correspondant à leur profil et à leurs besoins, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;
Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soins géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 24); que ces structures comprennent à la fois des centres collectifs et des appartements privés, situés aussi bien en milieu urbain que rural, et que les services offerts varient selon les entités gestionnaires (AIDA, p.119);
Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ; Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que les femmes seules sont généralement installées dans des appartements réservés aux femmes et que la même chose se produit pour les hommes seuls ; considérant que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont installés ensemble (AIDA 2024, p.119);

Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA 2024, p.67) ;
Considérant que dans son rapport annuel 2023, le Médiateur espagnol a continué de souligner les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile pour accéder à l'accueil, en raison des obstacles à la procédure de protection internationale (AIDA, p.109). Des cas de demandeurs vivant dans la rue en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes de protection internationale ont continué d'être signalés en 2024 (AIDA 2024, p.116) ; que le rapport AIDA indique que le problème du sans-abrisme de certains demandeurs de protection internationale était toujours d'actualité en 2023 et au début de 2024 (AIDA 2024, p.116) ; qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA 2024, p.116) ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA 2024, p.116-119) ;
Considérant que le rapport AIDA indique que la surpopulation au CETI de Ceuta et Melilla est un problème grave qui persiste depuis quelques années, entraînant des conditions d'accueil médiocres, voire inadéquates, pour les demandeurs de protection internationale et les migrants. En 2023, le CETI de Ceuta a accueilli un total de 1 093 migrants sur l'ensemble de l'année, soit le nombre le plus bas depuis 2010. En 2024 et début 2025, des situations de surpopulation ont été enregistrées suite à l'augmentation des arrivées, notamment de demandeurs d'asile latino-américains, mais les migrants ont été transférés vers des structures d'accueil sur le continent, afin de garantir la disponibilité de places dans ces structures. Il convient de noter que la présence de demandeurs d'asile latino-américains dans les deux enclaves n'est pas due à la route migratoire qu'ils empruntent pour rejoindre l'Espagne, mais au fait que, arrivés en Espagne continentale, ils ont décidé de se rendre à Ceuta et Melilla uniquement pour déposer une demande de protection internationale, en raison des longs délais d'attente pour accéder à la procédure sur le continent. Il convient de noter qu'outre la surpopulation, les CETI n'offrent pas de conditions satisfaisantes aux familles, et plus généralement aux familles avec mineurs. Par conséquent, les familles sont séparées et les enfants restent avec un seul de leurs parents. Dans les deux centres, le manque d'interprètes et de psychologues a également été critiqué; considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA 2024, p.120) ; considérant en outre que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou à Melilla ;
Considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries; (AIDA, p.121-123); considérant que, si le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les îles Canaries vers le continent espagnol était jusqu'il y a peu similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla, il indique également que les transferts vers le continent ont augmenté de manière substantielle durant l'année écoulée ; que malgré cette augmentation, les transferts restent insuffisants au regard du nombre d'arrivées (AIDA 2024, p.122) ; considérant, une

nouvelle fois, que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA 2024, p.106-138) ; Considérant de plus que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de (re)prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que rien n'établit qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries;

Considérant dès lors que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.106-118) ; considérant donc qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH ; Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité* » et que « *Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » ;

Considérant que la CJUE précise que : « *Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant.* » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil espagnol souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Espagne, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime

de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;
Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), [A. M.] contre État belge, point 3.3.4, e) ;
Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
Considérant que, selon les termes de l'avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre P.
e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;
Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Si l'intéressé ne se présente pas aux autorités susmentionnées dans le délai imparti, à moins qu'il ne soit prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, sur la base de l'article 51/5, §4, deuxième et troisième alinéas de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers procédera au maintien en vue du transfert contrôlé de l'intéressé vers l'Etat membre responsable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, entrée en vigueur le 1er décembre 2009 ; - des articles 3, § 2, 5, § 6, 13, 17, 18, 19, § 2 et 22 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et 3 mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride auprès de l'un des États membres (refonte) ; - des articles 10 et 11 de la Constitution belge ; des articles 51/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de diligence et du principe de bonne administration ; ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation […] ».

Après un rappel des principes et des dispositions qu'elle estime pertinentes, elle développe, *dans ce qui appert être une première branche, intitulée « Les défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Espagne »,* un point intitulé « *Défaillance dans l'accueil des demandeurs* ». Selon elle, « Les défaillances du système d'accueil espagnol sont documentées de manière continue depuis plusieurs années par le rapport AIDA. Dès le rapport 2021 (actualisé en avril 2022), ECRE recommandait « d'étendre significativement le système d'accueil primaire » face à une « pénurie chronique de places ». Cette saturation, déjà qualifiée de chronique à l'époque, s'est depuis aggravée plutôt qu'améliorée, ainsi qu'en attestent les données les plus récentes. En janvier 2023, la Commission européenne avait engagé une procédure d'infraction contre l'Espagne pour ne pas avoir correctement transposé les normes européennes en matière de conditions d'accueil. La mise à jour AIDA 2025 confirme que cette procédure demeure toujours pendante sans développement ultérieur à la date de rédaction du rapport : « In January 2023, the EU Commission started an infringement procedure against Spain for not having transposed completely and correctly the EU norms on reception conditions, giving to Spain a 2-month deadline to address the deficiencies of its system. No further developments on the case were registered at the time of writing of this report, as the case remains pending. » (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 213) Malgré une augmentation significative du nombre de places d'accueil (de 1 920 en 2015 à 34 062 en juin 2025, selon les données du Ministère espagnol), les défaillances persistent et des demandeurs d'asile continuent de dormir dans la rue. Le rapport AIDA 2025 Update documente de nombreux cas concrets survenus en 2025 : « Cases of asylum seekers living on the streets because of the saturation of the reception system and the delays in the formalisation of the asylum applications continued to be reported in 2025. In May, more than 400 persons were sleeping at the Madrid Barajas Airport, many of them being asylum applicants. In June, 22 out of 61 persons living in the streets in Zaragoza were applicants of international protection. This number increased during the following months until September, when the Government-Delegate started to refer 60 asylum applicants to asylum facilities. Despite that, the situation continued in the following months: in November, the municipality reported that 29 persons in need of international protection were living on the streets of the city. In July, tens of Malians asylum seekers were living on the streets in Donostia (País Vasco) due to administrative obstacles to access asylum. During the same month, a family with two children and one baby with Down syndrome experienced the same situation due to the denial of their asylum application. Since July, a group of almost 20 refugees from Mali, Burkina Faso and Ghana were living on the streets in Segovia while waiting to receive an appointment to apply for asylum." (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 213-214) La situation est également décrite par le rapport AIDA 2025 Update comme structurellement chronique : "Despite the increase in reception capacity, various asylum seekers were still left homeless in 2025 also due to the mentioned problems in accessing asylum procedure and appointments to register asylum applications. Shortcomings in the reception system are chronic and have been registered by various sources in recent years." (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 234) Les centres d'accueil temporaire (CETI) de Ceuta et Melilla continuent de présenter des défaillances graves. Le rapport AIDA 2025 Update signale un épisode particulièrement préoccupant à Melilla en mars 2025 : "In March 2025, fourteen asylum seekers were denied access to accommodation at the CETI of Melilla and had to camp outside the facility, following a decision of the police establishing that applications for asylum in Melilla had to be made

online and no longer in person. The Bar Association of the City, together with other stakeholders, tried to find accommodation solutions for them [...]. Following calls by the President of the City of Melilla and the Ombudsperson, the asylum applicants were finally transferred to a reception facility in Málaga." (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 244-245) De plus, le CETI de Ceuta a enregistré un surpeuplement important à l'été 2025, atteignant entre 900 et 1 000 résidents, et se trouvait « au bord du collapse » en début d'année 2026 : "During the summer of 2025, the CETI in Ceuta registered overcrowding by reaching between 900 and 1,000 residents. [...] Authorities warned that the facility was on the 'brink of collapse' due to overcrowding and poor hygienic conditions." (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 244) En décembre 2025, Amnesty International a dénoncé publiquement les violations des droits humains au sein des CETI espagnols : "'Qué son los CETI en España y por qué vulneran derechos humanos', Amnistía Internacional, 19 December 2025." (cité dans AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 234, 244) En avril 2025, des travailleurs et bénévoles de l'organisation Rescate Internacional - une ONG participant au système d'accueil - ont dénoncé des conditions indignes, des réductions de coûts et un manque de soins de base dans les centres gérés par l'organisation. Des réfugiés ont également dénoncé l'organisation pour exploitation au travail et agression sexuelle : "In April 2025, asylum seekers, workers and volunteers of the organisation Rescate Internacional – one of the NGOs that is part of the asylum reception system – denounced undignified conditions, costs cutting and a lack of basic care in the facilities managed by the organisation. In addition, different refugees denounced the organisation for labour exploitation and sexual assault." (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 209) Les retards dans l'enregistrement des demandes d'asile constituent un problème structurel qui alimente directement la saturation du système d'accueil. En 2025, l'UNHCR a constaté des délais d'attente dépassant souvent trois mois pour obtenir un rendez-vous : "During 2025, asylum seekers continued to face many challenges and long waiting times to obtain an appointment to express their intention to apply for asylum, and to formalise the application, mainly due to a lack of appropriate resources. In 2025, UNHCR continued to observe long delays in accessing the asylum procedure throughout the year, often exceeding three months, depending on the location." (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 7) Ces retards ont engendré un marché illégal de rendez-vous : en novembre 2025, des créneaux pour déposer une demande d'asile se vendaient jusqu'à 500 euros : "500 euros por una cita para el asilo en el mercado ilegal: cuando un derecho se vende al mejor postor." (cité dans AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 82, note 214) L'arriéré de demandes en attente demeure alarmant : à la fin de l'année 2025, 97 257 dossiers étaient encore pendants à première instance, et 218 731 personnes au total attendaient une décision selon CEAR : "The backlog of asylum applications in Spain has represented a serious concern in recent years. [...] In 2025 the number of pending cases decreased compared to previous years, with 97,275 cases pending at first instance and 121,456 pending for a resolution at the end of 2025." (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 92) "According to CEAR, [...] 218,731 people are still waiting for a
decision." (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 92) Concernant spécifiquement les demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin - à l'instar du/de la requérant(e) - le rapport AIDA 2025 Update confirme que ces personnes font face aux mêmes obstacles que tout autre demandeur d'asile, sans garanties spécifiques préalables : "The Dublin Unit does not provide guarantees to other Member States prior to incoming transfers, although upon arrival of an asylum seeker through a Dublin transfer, the OAR coordinates with the Ministry of Inclusion, Social Security and Migration, responsible for reception." "In practice, Dublin returnees face the same obstacles in accessing the procedure and reception conditions as any other asylum applicant. While Dublin returnees face important obstacles in accessing the reception system, they may also face obstacles in re-accessing the asylum procedure given the persistent general deficiencies of the asylum system described throughout this report." (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 116) En 2025, l'Espagne a reçu 11 006 requêtes Dublin, notamment n provenance de la France (4 157), de l'Allemagne (2 591) et de la Belgique (1 168). La situation dans les campements informels d'Espagne — particulièrement en Andalousie - demeure une préoccupation majeure en 2025. Des migrants, demandeurs d'asile et travailleurs saisonniers y vivent dans des conditions précaires sans accès aux services de base, exposés aux incendies, aux abus en milieu professionnel et à la traite des êtres humains : "The situation in informal settlements across Spain (especially in Andalucía) continued to be a concern in 2025. Many migrants, asylum seekers/refugees/persons in need of international protection and seasonal migrant workers live in these settlements in poor living conditions and with no access to basic services. Many of them are victims of trafficking, forced labour and forced prostitution." (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 254) "In its 2025 annual report on Southern borders, the NGO 'Asociación Pro Derechos Humanos de Andalucía – APDHA' denounced the serious violations of the human rights of migrant workers in the informal settlements of Almería and Huelva. It reported that migrant workers live in substandard housing conditions without electricity and water, far away for city centres, at risk of suffering fires, with difficulties in accessing health care and schooling for their children and are victim of any kind of abuses in the workplace." (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 254) En juillet 2025, un migrant est mort par électrocution dans le campement informel de Níjar (Almería), et l'APDHA a mis en cause la responsabilité institutionnelle dans ce drame. En mai 2025, un incendie a de nouveau ravagé un campement près de Moguer (Huelva), illustrant l'extrême vulnérabilité des personnes qui y résident. La situation de la Cañada Real à Madrid - campement informel accueillant quelque 4 600 personnes dont 1 800 enfants, privé d'électricité depuis le dernier trimestre 2020 - demeure sans solution à l'automne 2025, malgré les alertes répétées du Défenseur

du Peuple et des rapporteurs spéciaux de l'ONU : "Cinco años condenadas a la oscuridad: más de 4.000 personas sobreviven sin luz en la Cañada Real." (El Salto, octobre 2025, cité dans AIDA, Country Report: Spain -
2025 Update, p. 254, note 610) Il est à noter que la situation de la Cañada Real représente une détérioration par rapport aux signalements antérieurs : en 2020, le Rapporteur spécial de l'ONU sur l'extrême pauvreté avait pourtant qualifié ces conditions de violation des conventions ratifiées par l'Espagne et critiqué la politisation de la situation. Cinq ans plus tard, aucune solution n'a été apportée. Ainsi, les différents rapports AIDA consultés font état de dysfonctionnements persistants et chroniques. Le système d'accueil espagnol est effectivement saturé et l'on peut considérer qu'il existe des défaillances graves impliquant un risque pour le/la requérant(e) d'être soumis(e) à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en Espagne ».

Dans un point intitulé « *Risque de traitements inhumains ou dégradants* », elle ajoute que « diverses sources objectives démontrent que, en cas de retour en Espagne, le/la requérant(e) risquerait d'être victime de traitements inhumains et dégradants : les conditions d'accueil y sont défaillantes, les pratiques de refoulement aux frontières persistent, et l'usage de la violence à l'égard des personnes en situation irrégulière comme des demandeurs d'asile est documenté ».

Ainsi, quant aux « *Refoulements et pratiques aux frontières en 2025* », « Le rapport AIDA 2025 Update confirme que les pratiques de refoulement aux frontières espagnoles se sont poursuivies tout au long de l'année 2025 : "In recent years, the main obstacles regarding access to the Spanish territory have been
faced at the Ceuta and Melilla borders and checkpoints. These obstacles are mainly due to the impossibility for asylum seekers to cross the border and exit Morocco. There are several reported cases concerning refusal of entry, refoulement, collective expulsions and push backs, including incidents involving hundreds of people throughout, that continued throughout 2025." (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 34) En mars 2025, le Tribunal Supérieur de Justice d'Andalousie a confirmé qu'un refoulement pratiqué par la Guardia Civil était illégal : "In March 2025, the High Court of Justice of Andalusia (Tribunal Superior de Justicia de Andalucía) ruled on a case that was considered a pushback. The case regarded a man who was trying to reach the coast of Ceuta by swimming in March 2023, while the Guardia Civil's boat intercepted him. [...] Immediately afterwards, the Guardia Civil brought the migrant to the Tarajal border and handed him over to the Moroccan authorities. A year later, the Contentious Administrative Court of Ceuta declared this action illegal, and the High Court of Justice of Andalusia confirmed the decision." (AIDA, Country Report: Spain - 2025 Update, p. 35) Par ailleurs, en juin 2025, soit trois ans après la tragédie de Melilla du 24 juin 2022 - au cours de laquelle 37 personnes avaient perdu la vie lors de la tentative d'entrée dans l'enclave espagnole -, l'organisation CEAR a dénoncé l'impunité persistante, l'absence de justice pour les victimes et le refus du Maroc de fournir la liste des personnes décédées : "In June, CEAR denounced the impunity still existing after three years since the incident occurred in Melilla on 24 June 2022, when around 2,000 persons attempted to enter the city from Morocco by jumping the fence, resulting in 37 persons dead and hundreds injured, while 133 individuals managed to enter the Spanish enclave. CEAR condemned the lack of justice for the victims after three years, as well as the lack of news on the whereabouts of 70 missing persons, due to the refusal by Morocco to provide the list of deceased persons and its obstruction to the attempts made by families and organisations to access hospitals and morgues." (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 35) Il convient de rappeler qu'Euromedrights avait à l'époque documenté ces pratiques de devoluciones en caliente, montrant notamment des policiers marocains jetant des pierres sur les migrants et battant ceux qui étaient refoulés, tandis que la Guardia Civil espagnole utilisait des fumigènes et laissait la police marocaine agir sur le sol espagnol. L'impunité constatée en 2025 confirme que ces pratiques n'ont pas été sanctionnées. La loi organique 4/2015 qui avait légalisé ces pratiques de refoulement à Ceuta et Melilla demeure critiquée par l'UNHCR, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Comité des Nations Unies contre la torture : "The amendment aimed at legalising the push backs (devoluciones en caliente) practiced in Ceuta and Melilla has been criticised for ignoring human rights and international law obligations towards asylum seekers and refugees by several European and international organisations such as UNHCR, the Council of Europe Commissioner for Human Rights, and the United Nations Committee against Torture." (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 39) »

Quant à la *« Détention automatique et ouverture d'un nouveau CIE sans autorisation légale* », « En novembre 2024, Amnesty International avait dénoncé le fait qu'en Espagne, la privation de liberté des migrants appréhendés en situation irrégulière est pratiquement automatique, sans respect du principe selon lequel la détention ne devrait être utilisée qu'en dernier recours. Cette pratique est confirmée par les données du rapport AIDA 2025 Update, qui signale en outre l'ouverture en novembre 2025 d'un nouveau CIE à Algeciras - le plus grand centre de détention de migrants du pays avec 507 places - dans des circonstances particulièrement préoccupantes : "Opening of a new CIE in Algeciras: A new migrant detention centre was opened in November 2025 in Algeciras. The facility has a capacity of 507 places, has costed €22 million and its construction took 10 years. [...] In February 2026, it was denounced that the centre operated without legal authorisation for three months. For this purpose, a group of organisations lodged a complaint with the Ombudsperson regarding the improper use of the CIE, and especially the illegality of the deprivation of liberty

of migrants detained there before the proper authorisation for the opening." (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 9) ».

Quant aux « *Déficiences persistantes en matière d'aide juridique et d'interprétariat* », elle précise que « En matière d'accès à l'aide juridique, les déficiences signalées par les précédents rapports AIDA - notamment le manque d'assistance lors des arrivées maritimes - perdurent. Plus encore, la qualité de l'interprétariat demeure insuffisante en 2025. Depuis 2016, le prestataire privé Ofilingua-Seprotec assure les services d'interprétation, et les mêmes problèmes structurels sont toujours signalés : "Since then, several shortcomings have been reported, mainly due to the lack of knowledge of the asylum and migration field. In addition, a lack of proper expertise in interpretation techniques has been detected in many cases. It is thus common for some interpreters to make personal comments going beyond their interpretation role in front of the interviewer and at the risk of including subjective considerations in the asylum interview. There are also interpreters who do not speak adequate Spanish, so in many circumstances the statements made by the asylum seeker are not properly reflected in the interview."
"Some provinces can still face difficulties in providing interpreters for some languages (such as, among others, Pashtu, Somali, and Fula) on time and when needed. The quality of interpretation and the lack of knowledge of the interpreters on international protection continued to represent a concern." (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 101) De même, dans les centres de rétention (CIE), les interprètes et traducteurs ne sont souvent pas disponibles en pratique : "In general, shortcomings have been reported concerning structural deficiencies or significant damages which may put at risk the health and safety of detained persons, overcrowding, absence of differentiated modalities for persons who have committed mere administrative infractions, restrictions to visits or to external communications, frequent lack of material for leisure or sports activities. In addition, the provision of legal, medical, psychological and social assistance is limited and not continuous; detained persons often lack information regarding their legal situation, their rights or the date of their return when removal is applicable. Also, interpreters and translators are often not available in practice." (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 340) ». Elle en conclut que « Ces déficiences en matière d'interprétariat sont particulièrement préoccupantes pour le/la requérant(e), qui ne parle pas l'espagnol. Sans interprète qualifié et formé aux spécificités du droit d'asile, l'effectivité de la procédure est sérieusement compromise ».

Quant au « *Taux de reconnaissance historiquement bas et qualité des décisions* », elle explique que « Le rapport AIDA 2025 Update signale une dégradation préoccupante de la qualité du traitement des demandes d'asile en Espagne. Si un nombre record de 160 663 décisions a été rendu en 2025, l'organisation CEAR alerte sur le risque d'automatisation des réponses sans examen individualisé : "CEAR warned of a decline in the protection rate of more than seven points in 2025, reaching 11% and marking a sharp reversal of the improvement seen the previous year, when Spain was already at the back of the queue in the EU in recognising the right to asylum. [...] According to CEAR, this milestone is mainly due to the 'automation' of responses received by certain nationalities [...], which means that an individualised and in-depth examination of each application is not always carried out." (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 92) "Despite being the second EU country to receive the most applications – second only to Germany – Spain continues to remain one of the EU countries with the lowest international protection recognition rate (18.5%), almost 30 points below the European average of 46.6%." (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 92) L'UNHCR a par ailleurs exprimé des préoccupations concernant la qualité globale des décisions, celles-ci semblant basées presque exclusivement sur l'entretien initial conduit par la police, souvent de qualité limitée ».

Elle ajoute sur la thématique « *Discrimination, racisme et absence de mécanisme effectif de protection* », qu'il « convient de maintenir à titre comparatif les constats antérieurs relatifs à la discrimination systémique, dans la mesure où le rapport AIDA 2025 n'y revient pas spécifiquement mais que ces éléments demeurent pertinents pour apprécier les risques que court le/la requérant(e). Le rapport de la Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur l'Espagne, publié le 27 février 2018, faisait état de la quasi-cessation d'activité de l'organisme de lutte contre la discrimination (CERED) : « Dans la pratique, le CERED a quasiment cessé d'exister. » (ECRI, rapport sur l'Espagne, 27 février 2018, p. 18) De même, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités avait, à l'issue de sa visite officielle en Espagne en janvier 2019, mis en lumière la méfiance profonde des groupes minoritaires - dont les migrants et les personnes d'ascendance africaine - envers les forces de police, en raison de pratiques de profilage ethnique signalées comme endémiques. Aucun élément ne permet de considérer que cette situation s'est fondamentalement améliorée ».

Enfin, quant à l' « *Accès au marché du travail : obstacles persistants* », « Le rapport AIDA 2025 Update confirme que les demandeurs d'asile continuent de faire face à de nombreux obstacles pratiques pour accéder au marché du travail espagnol, malgré leur droit légal de travailler après 6 mois : "However, asylum seekers face many obstacles to accessing the Spanish labour market in practice. Many of them do not speak Spanish at the time they receive the red card. Additionally, the recognition of their qualifications is a long, complicated and often expensive procedure. They also face discrimination due to their nationality or religion." (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 257) En matière de logement autonome, la discrimination

des propriétaires et des agences immobilières constitue le principal obstacle à l'intégration. En juillet 2025, l'organisation Provivienda a dénoncé que 99 % des agences immobilières discriminent les migrants dans l'accès au logement locatif. Un rapport du Conseil économique et social d'Espagne de décembre 2025 a confirmé l'exclusion systémique des migrants de l'accès au logement ».

Dans une conclusion à ce point, elle considère que « les données les plus récentes issues du rapport AIDA 2025 Update confirment que le système d'asile espagnol présente des défaillances graves, chroniques et non résolues. La saturation du dispositif d'accueil, les retards dans l'accès à la procédure, les pratiques de refoulement aux frontières, les conditions indignes dans les CETI, les carences en matière d'interprétariat et d'aide juridique, ainsi que la chute du taux de reconnaissance à un niveau historiquement bas constituent autant d'éléments démontrant que renvoyer le/la requérant(e) en Espagne exposerait la Belgique à se rendre responsable d'une violation par ricochet de l'article 3 CEDH (CEDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21.01.2011) ».

Elle ajoute, s'agissant des « *défaillances dans le traitement des demandes d'asile à l'aéroport de Barajas* », que « le rapport AIDA 2024 Update (publié en avril 2025) avait relevé que l'augmentation significative du nombre de demandes d'asile introduites par des ressortissants mauritaniens à l'aéroport de Madrid-Barajas s'était accompagnée d'une dégradation marquée des garanties procédurales et matérielles : "Poor living conditions and overcrowding at the Madrid Barajas Airport: In August 2024, the asylum rooms at the Madrid Airport continued to face situations of overcrowding, due to the increase of persons (mainly Mauritanian nationals) applying for asylum while transiting in Spain during their travel to South America. The Spanish Confederation of the National Police reported an increase of asylum applicants up to 350% since June 2024. The Bar Association of Madrid warned the Minister of Interior about the serious structural deficiencies (i.e. the lack of qualified interpreters, the overloading of the police professionals, the lack of basic tools such as the asylum forms, etc.), which rendered it impossible to guarantee proper assistance." (AIDA, Country Report: Spain – 2024 Update, avril 2025, p. 14) legal Le rapport AIDA 2025 Update confirme que ces conditions inacceptables perdurent. Dans son rapport annuel 2024, le Défenseur du peuple espagnol a de nouveau dénoncé la situation à l'espace de non-admission de l'aéroport de Barajas : "In its 2024 annual report, the Spanish Ombudsperson continued to denounce serious problems at the ad hoc space at the Madrid Adolfo Suárez Barajas Airport, due to the unacceptable conditions of overcrowding and unsanitary conditions. In particular, the report highlighted the state of the toilets and lack of hygiene, the bad quality and quantity of food, the lack of basic hygiene materials, and the inability to contact the outside world, as the use of mobile phones is not permitted and the telephone booths provided do not allow calls to be made outside the facility." (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 328) Le Défenseur du peuple a en outre souligné l'urgence d'adopter des mesures structurelles afin de remédier aux déficiences en matière d'enregistrement et de formalisation des demandes, de conditions d'accueil, de garanties procédurales et d'accès à une protection juridictionnelle effective pour les demandeurs de protection internationale dans ces espaces de rétention frontalière : "The situation of the 'non-admission room' in Madrid Barajas Airport has raised serious concerns in recent years because of its deplorable conditions. Concerns continued to be raised in the 2024 annual report published by the Spanish Ombudsperson, who continued to underline the need to improve its facilities, as well as the international protection procedures carried out there and the urgent need to adopt structural measures to address the registration and formalisation of applications, reception conditions, procedural guarantees and access to effective judicial protection for applicants for international protection." (AIDA, Country Report: Spain – 2025 Update, p. 343) Il convient de souligner que ces espaces constituent une privation de liberté de facto : les demandeurs d'asile déposant leur demande à la frontière ou dans un aéroport doivent demeurer dans ces espaces ad hoc jusqu'à ce que leur demande soit déclarée admissible ou non, sans pouvoir en sortir ».

Par une lecture particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil observe que dans un point relatif à la "suspension" du recours, la partie requérante évoque la *vulnérabilité particulière de la requérante* en ce que celle-ci est une " femme isolée, sans réseau connu en Espagne, dont l'état de santé n'a pas été utilement investigué".

3. Etendue de l'examen du recours

Le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la Loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la Loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert. Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter

> « […] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

> « 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.
>
> La portée d'un tel recours se limite à examiner si:
>
> a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
>
> b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
>
> c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
> […] ».

4. Eléments nouveaux

La partie requérante ne dépose pas de nouveaux éléments.

5. Discussion

5.1 La décision entreprise est fondée sur l'article 51/5, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III. La motivation de la décision attaquée indique que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

5.2 Le Conseil estime devoir également rappeler que le Règlement 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 et relatif à la gestion de l'asile et de la migration, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84 une mesure transitoire laquelle dispose que

> « […] 2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 12 juin 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) no 604/2013 ».

En l'occurrence, la décision attaquée fait application de l'article 12.2 du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

> « […] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »

5.3 Dans sa requête, le requérant ne conteste pas que l'Espagne est bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, mais invoque, et en substance, une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers cet Etat (défaillances systémiques).

5.4 Le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52,

paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention (voy. en ce sens, arrêt Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée), dispose que

> « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre donc l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que

> « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que

> « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'

> « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83),

qu'elle

> « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas

> transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85),

qu'ainsi,

> « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87),

et que, par conséquent,

> « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle

> « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs,

> « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas

> « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92).

La CJUE précise que ce seuil

> « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement

> matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93).

De même,

> « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

5.5 En l'espèce, a.- *S'agissant de la violation vantée de l'article 4 de la Charte* (et de l'article 3 de la CEDH), le Conseil observe que le requérant se contente de l'invoquer, de manière très générale, au regard du rapport AIDA le plus récent, et dénonce les défaillances graves, chroniques et non résolues en Espagne, et particulièrement la saturation du dispositif d'accueil, les retards dans l'accès à la procédure, les pratiques de refoulement aux frontières, les conditions indignes dans les CETI, les carences en matière d'interprétariat et d'aide juridique, ainsi que la chute du taux de reconnaissance à un niveau historiquement bas, qui prévalent dans le pays ou encore la situation à l'aéroport de Barajas. Cependant, il n'expose nullement en quoi il est susceptible d'être visé par les difficultés qu'il décrit, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations et de renverser les constats posés par la partie défenderesse qui elle, a procédé, contrairement à ce que soutient le requérant, à un examen détaillé de la situation dans cet Etat pour en conclure que son renvoi dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation des dispositions ici analysées.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 4 de la Charte, et rappelle qu'il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ses droits fondamentaux, quod non, en l'espèce.

Ainsi, il ressort de la décision entreprise qu'elle comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Espagne et au fait que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile en vertu du Règlement Dublin III, motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

En l'espèce, la partie requérante évoque plusieurs rapports généraux et cite également des extraits du rapport AIDA. En termes de recours, la partie requérante se contente, sans autre précision, de citer des extraits de rapports généraux évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés rencontrées par certains d'entre eux. Ce faisant, la partie requérante n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée personnellement par les difficultés dénoncées ; elle reste en défaut de démontrer de quelle manière elle encoure, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers l'Espagne. Elle s'abstient de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

La circonstance que la partie requérante parvienne à une autre conclusion en s'appuyant sur diverses sources ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable.

S'agissant de l'effectivité de la procédure d'asile en Espagne, le Conseil observe que le faible taux de reconnaissance invoqué par la partie requérante n'est pas, en soi, suffisant pour remettre en cause cette effectivité. Il convient également de rappeler que les conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3 (H. M. J. F. c État belge, pt 4.3, d et, arrêt de la CJUE Jawo précité).

De plus, il convient de constater que, lors de son audition, la partie requérante n'a fait valoir aucune crainte précise et concrète en cas de transfert vers l'Espagne. Elle s'est en effet contentée d'affirmer

> « Espagne : je ne veux pas retourner en Espagne. Pour quelle raison ? Parce qu'ici, en Belgique, il y a au moins des gens qui parlent ma langue et je comprends un peu le français. »,

élément qui a du reste été pris en considération par la partie défenderesse dans la décision entreprise qui, précise que

> « […] en ce qui concerne l'argument linguistique, que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale; qu'en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, XXX, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, XXX C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. XXX, à la demande de XXX. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & XXX - Civil Division - 50.) ;
> Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; Considérant qu'il est possible à l'intéressé de suivre des cours de langue espagnole pendant le traitement de sa demande de protection internationale par les autorités espagnoles […] »;

Par ses déclarations, la partie requérante, qui avait elle-même choisi de solliciter un visa auprès des autorités espagnoles, ne fait état d'aucun élément concret susceptible d'établir qu'elle serait exposée, en cas de transfert vers l'Espagne, à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants. Elle se borne à invoquer son absence de maîtrise de la langue espagnole. De telles considérations, qui relèvent essentiellement de préférences personnelles et de motifs de convenance, ne sont pas de nature à faire obstacle au transfert envisagé, comme le rappelle à bon droit la partie défenderesse dans l'extrait précité. La partie défenderesse a bien procédé à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par la partie requérante en cas de renvoi en Espagne.

La partie défenderesse constate que la partie requérante ne présente, ni dans son interview Dublin, ni dans les développements faits dans son recours, d'éléments concrets et personnels pour établir l'existence avérée d'un éventuel risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers Espagne. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre donc aucunement qu'elle serait exposée en cas d'éloignement vers l'Espagne à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumise à un tel traitement. A défaut

de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son moyen ni la violation des autres dispositions et principes visés au moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Enfin, s'agissant la vulnérabilité vantée, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les éléments avancés par la partie requérante, ainsi développés :

> « […] Considérant que l'intéressé est un homme jeune, sans charge de famille ; qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ».

après avoir indiqué que

> « […] que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou du dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible, au vu de son 11 C.C.E., 20 avril 2025, n° 325.449. 10 état de santé, d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant par ailleurs que dans son arrêt XXX c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire XXX c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt XXX c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt XXX. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne; […] ».

Du reste, le Conseil constate que les seuls éléments de l'acte introductif d'instance et relatifs à la *vulnérabilité particulière du requérant* font état de ce que celui-ci serait une " femme isolée, sans réseau connu en Espagne, dont l'état de santé n'a pas été utilement investigué", ce qui ne correspond manifestement pas à l'espèce. Il ne saurait donc être question d'une violation de l'article 4 de la Charte quant à l'état de santé du requérant.

b.- Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait pas valoir de « *circonstances ultérieures à la décision de transfert [qui seraient] déterminantes* ».

c.- Enfin, la partie requérante n'avance aucune « *infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1* » du Règlement.

5.6 Au regard de ce qui précède et dans les limites du contrôle auquel il est astreint, le Conseil ne peut que constater que le moyen n'est pas fondé.

6. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE